

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023- 655
RÉGISSANT L'UTILISATION DU PARC RIVERAIN ET DE SES COMPOSANTES

- CONSIDÉRANT QUE La Municipalité est propriétaire du lot 4 887 074 du cadastre du Québec, lequel sera connu sous l'appellation de « Parc Riverain », afin d'offrir aux citoyens une aire de baignade communautaire;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adopter un règlement visant à la sécurité des lieux et de ses utilisateurs;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), une municipalité peut adopter un règlement ayant pour objet de régir l'utilisation de son parc;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 4 août 2023, le projet de règlement sera mis à la disposition du public, par l'entremise de son site Web, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);
- CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que ledit règlement a pour objet de régir l'utilisation du site du Parc Riverain et de ses composantes;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

Et il est résolu unanimement :

QUE POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation du site du Parc Riverain et de ses composantes, comprenant, mais sans s'y limiter, une aire de baignade et un quai municipal.

Le présent règlement se veut complémentaire aux règlements généraux adoptés par la Municipalité, notamment :

- Le *Règlement numéro 2022-639 – Règlement relatif aux nuisances* et ses amendements;
- Le *Règlement numéro 2022-640 – Règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* et ses amendements;
- Le *Règlement numéro 2022-641 – Règlement relatif au stationnement et à la circulation* et ses amendements.

ARTICLE 3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur tout le site du Parc Riverain.

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUR LE SITE DU PARC RIVERAIN

ARTICLE 4. Interdictions générales

Il est défendu à quiconque visitant ou fréquentant le site du Parc Riverain:

- De jeter des déchets, détritus, contenants vides et rebuts de quelque nature que ce soit dans l'eau et sur le site, sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet;
- D'endommager ou détruire la flore terrestre ou aquatique, à moins d'y être autorisé par la Municipalité, et ce, à des fins d'entretien et dans le cadre autorisé par la loi ou tout règlement;
- D'avoir en sa possession, d'apporter ou de faire usage d'objets gonflables ou flottants sur le site;
- D'avoir en sa possession, d'apporter, de transporter, de jeter ou d'abandonner toute bouteille, tout récipient, objet ou contenant en verre;
- De casser, dégrader, ou détériorer de quelque façon que ce soit les biens meubles ou immeubles situés sur le site;
- D'emporter, de consommer ou d'être en possession de boisson alcoolisée;
- De camper ou de séjourner sur le site;
- De fumer quelque matière que ce soit ou de vapoter;
- D'allumer des feux à ciel ouvert sur le site;
- D'avoir en sa possession ou de faire usage d'un barbecue sur le site;
- De faire usage sur le site de toutes formes de produits inflammables ou explosifs ;
- De procéder à la mise à l'eau, sous réserve des dispositions contenues au chapitre 3 du présent règlement, de tout type d'embarcation, dont notamment : kayak, planche à pagaie, pédalo, canot, bateau, etc.

ARTICLE 5. Restriction d'accès

Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte ou d'une personne responsable sur le site du Parc Riverain.

ARTICLE 6. Obligation de suivre les directives

Quiconque se trouvant sur le site se doit de suivre en tout temps les directives émises par tout gardien de l'aire de baignade ou officier surveillant en conformité avec le présent règlement et le *Règlement sur les bains publics du Gouvernement du Québec (chapitre B-1.1, r. 1)* et les directives du service national des sauveteurs de la Croix-Rouge.

Il est défendu de passer outre à une directive de tout gardien de l'aire de baignade ou officier surveillant dans l'exercice de ses fonctions, de les molester de quelque manière que ce soit, d'aider, d'encourager ou d'inciter toute autre personne à leur désobéir ou à les molester.

ARTICLE 7. Interdiction d'affichage

Seule la Municipalité est autorisée à installer des affiches sur le site.

Il est interdit à toute autre personne d'apposer des affiches ou autres inscriptions sur le site, à moins, d'avoir obtenu préalablement une autorisation de la Municipalité à cet effet.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'UTILISATION DE L'AIRE DE BAINADE

ARTICLE 8. Activité permise

L'aire de baignade est strictement réservée à la baignade.

ARTICLE 9. Zone de baignade

La zone de baignade est déterminée par une ligne de bouées et constitue la seule aire de baignade permise sur le site.

ARTICLE 10. Heures de baignade

La baignade est autorisée seulement lors des heures de surveillances. Les heures de surveillance sont affichées sur le site du Parc Riverain et sur le site Web de la Municipalité.

ARTICLE 11. Restriction d'accès à l'aire de baignade

Les enfants âgés de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte ou d'une personne responsable dans l'aire de baignade et porter correctement un gilet de sauvetage adapté à l'âge et la taille de l'enfant.

ARTICLE 12. Interdictions

Il est strictement interdit dans l'aire de baignade de:

- a) Pêcher;
- b) S'accrocher à la ligne de bouées délimitant la zone de baignade;
- c) Nager à l'extérieur de la zone de baignade délimitée par les bouées;
- d) Se baigner malgré une interdiction de baignade ;
- e) D'immobiliser ou circuler de quelque façon que ce soit avec une embarcation à l'intérieur des limites de la zone de baignade.

ARTICLE 13. Sécurité

Chaque fois qu'il sera jugé nécessaire de le faire, et ce, afin de protéger la vie ou la propriété; les gardiens de l'aire de baignade et autres officiers pourront requérir à toute personne de quitter ou de s'éloigner de toute partie de l'aire de baignade qui sera désignée.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'UTILISATION DU QUAI MUNICIPAL

ARTICLE 14. Utilisation exclusive du quai municipal

L'usage du quai municipal est réservé exclusivement à la Municipalité et aux personnes détentrices d'une servitude notariée, inscrite sur le lot 4 887 074 à titre de fonds servant au Registre foncier du Québec, et dont la preuve incombe au requérant.

Une seule embarcation sera autorisée par servitude établie.

ARTICLE 15. Vignette obligatoire

Préalablement à l'utilisation du quai municipal, les personnes détentrices d'un droit d'utilisation du quai municipal conforme à l'article 9 doivent se procurer une vignette émise par la Municipalité, sous peine de sanction.

ARTICLE 16. Lavage de l'embarcation

Avant chaque remise à l'eau, le lavage des embarcations est obligatoire.

ARTICLE 17. Amarrage au quai

En tout temps, l'utilisateur devra amarrer et déplacer l'embarcation nautique, au besoin, selon les instructions et à l'endroit désigné par le gardien de l'aire de baignade ou l'officier.

Toute embarcation doit, en tout temps, être amarrée en prévision des tempêtes, coups de vent ou de toutes autres intempéries soudaines.

Toute embarcation doit être retenue par des amarrages, en quantité et de dimension suffisantes et tenus en bon état.

Il est interdit de fixer les amarres d'une embarcation ailleurs qu'aux installations prévues à cet effet.

ARTICLE 18. Interdiction d'amarrage

Toute embarcation amarrée sans droit sera remorquée aux frais du propriétaire et également sujet à des sanctions pénales.

ARTICLE 19. État de l'embarcation

Toute embarcation amarrée doit être maintenue en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité

ARTICLE 20. Prêt et Sous-location interdits

Le prêt, sous toutes ses formes, et la sous-location des emplacements d'amarrage sont interdits.

ARTICLE 21. Période d'amarrage

L'amarrage est autorisé sur une période s'échelonnant du 15 mai au 15 octobre inclusivement.

Suivant cette période, les utilisateurs doivent sortir leur embarcation de l'eau, sous peine de sanctions.

ARTICLE 22. Interdictions

- Il est formellement interdit de laver son embarcation sur le site;
- Les réparations, rénovations ou autres travaux d'entretien sont interdits;
- Il est strictement interdit de se baigner aux abords du quai municipal.

ARTICLE 23. Non-responsabilité

La Municipalité n'assume aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, pour tout dommage, vol, perte ou destruction causé à l'embarcation nautique, à son équipement et/ou son contenu, ainsi qu'à l'égard des personnes qui utilisent ou jouissent du quai et de l'embarcation.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 25. Sanctions pénales

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 26. Autorisation

Le conseil municipal autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27. Exemption

La Municipalité peut, à l'occasion, organiser des activités spéciales sur le site du Parc Riverain et suspendre, pour le temps de l'activité en question, certains éléments énoncés au présent règlement.

ARTICLE 28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur, ce 1^{er} jour du mois de septembre 2023.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	4 août 2023
Dépôt du projet de règlement :	4 août 2023
Adoption du règlement :	1 ^{er} septembre 2023
Entrée en vigueur :	5 septembre 2023
Affichage de l'avis public :	5 septembre 2023